



Ministère de la Santé



Contrat de Prestation de Service entre :

Le Ministère de la Santé (MS)

Et

Orange Money Burkina Faso-SA

Pour le paiement des frais des tests COVID-19

Entre les soussignées :

Ministère de la santé

Siège social : OUAGADOUGOU

03 BP 7009 Ouagadougou 03/62 56 50 67

Site internet : www.sante.gov.bf

Représenté par Professeur Charlemagne Ragnag-Néwendé Marie QUEDRAOGO,
Ministre de la Santé

Ci-dessus désigné le « **Ministère de la santé** » d'une part,

Et

Orange Money Burkina Faso, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital social de 1 210 000 000 de FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, au 83, Avenue John KENNEDY, Immeuble Barack OBAMA, S/C 01 B.P. 6622 Ouagadougou 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le numéro BF OUA 2010 B 3275, représentée à l'effet des présentes par **Madame Alimata TOURE/YAO, Directrice Générale** agissant ès qualités ;

Ci-dessus dénommée « **Orange Money Burkina Faso S.A** » d'autre part,

« **Orange Money Burkina Faso S.A** » et « **Le Ministère de la Santé** » ci-après désignées ensemble, conjointement « **les Parties** » et individuellement « **la partie** ».

PREAMBULE

Orange Money Burkina Faso S.A a développé et exploite au profit de ses clients une solution de transfert d'argent et de paiement par le téléphone mobile, dénommée « **Orange Money** ». Orange a mis en place et

commercialise la fonctionnalité « Paiement en ligne » Orange Money, permettant à tout client Orange Money d'effectuer des achats en ligne via le système Orange Money.

Le Ministère de la Santé a mis en service le Site marchand sur lequel ses clients peuvent payer les services qu'elle commercialise. En vue d'accroître l'accessibilité desdits services, elle a souhaité offrir à ses clients la possibilité de régler leurs achats sur son site via le service Paiement en ligne d'Orange Money.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes, pour les besoins de l'exécution et de l'interprétation du présent Contrat :

Compte marchand : désigne un compte Orange Money spécial, ouvert par Orange Money Burkina Faso S.A au nom du Ministère de la Santé, afin de lui permettre d'utiliser le service Paiement en ligne. Ce compte représente la caisse qui enregistre les transactions effectuées par les clients Orange Money sur le Site marchand.

Contrat : Désigne le présent contrat.

ILV : signifie Information sur les Lieux de Vente.

PLV : signifie Publicité sur les Lieux de Vente.

Monnaie électronique ou UVE (Unité de Valeur Electronique) : désigne une valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est :

- émise contre remise immédiate de fonds d'une valeur au moins équivalente à la valeur monétaire émise ;

- stockée sur un support électronique, qui est soit un support physique (exemple : carte à puce) ou un support virtuel (exemples : mémoire d'ordinateur, carte SIM téléphonique) ; et
- acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur.

Chaque unité de Monnaie électronique a une valeur nominale de un (1) Franc CFA.

Service ou service : désigne le service Paiement en ligne.

Site marchand : désigne le site Internet du Ministère de la Santé indiqué au Formulaire, sur lequel les clients Orange Money pourront effectuer leurs achats.

Utilisateur : désigne un utilisateur du Site marchand.

Achat livré : il s'agit de tout achat payé par le client et effectivement délivré par le Ministère de la Santé, selon les termes et conditions communiqués sur le Site du Ministère de la Santé.

Article 2 : Documents contractuels

Le Contrat comprend les documents contractuels cités en Annexe A.

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Les correspondances, propositions, contrats ou accords antérieurs, écrits ou verbaux, relatifs au même objet, n'ont pas de valeur contractuelle.

Les titres des articles, des clauses et des Annexes n'ont aucune valeur interprétative et ne figurent que pour faciliter la lecture du Contrat.

Article 3 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles :

- d'une part, le Ministère de la Santé commercialisera ses prestations ou ses services sur le Site marchand décrit ci-dessus via le service Paiement en ligne d'Orange Money ;

- d'autre part, Orange Money Burkina Faso S.A créera un lien permettant au Ministère de la Santé pour la commercialisation de ses services.

Article 4 : Description des prestations techniques

4.1 Prestations relatives au Paiement en ligne

4.1.1 Orange Money Burkina Faso S.A

Orange Money Burkina Faso S.A s'engage à exécuter tous les actes et opérations techniques tendant à rendre effective l'exploitation commerciale du service de Paiement en ligne sur le Site marchand, et notamment l'ouverture du Compte marchand, le déploiement et l'intégration de la plateforme de Paiement en ligne Orange Money sur le Site marchand, ainsi que les tests de fonctionnalité de la plateforme.

Orange Money Burkina Faso S.A fournira au Ministère de la Santé les paramètres de configuration et de connexion pour permettre le paiement en ligne via Orange Money sur le Site marchand.

Elle assistera techniquement le Ministère de la Santé en cas de dysfonctionnement lié à la plateforme de Paiement en ligne.

4.1.2 Le Ministère de la Santé

Le Ministère de la Santé s'engage à :

- assurer la collaboration effective du responsable de son Système d'Information à toutes les opérations effectuées par Orange Money Burkina

Faso S.A, en vue du déploiement de la plateforme de Paiement en ligne et de la configuration des paramètres de connexion pour l'échange de fichiers ;

- assurer la disponibilité du Paiement en ligne via Orange Money sur son Site marchand, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, sauf cas de Force majeure dont elle informera Orange Money Burkina Faso S.A sans délai.

4.2 Prestations relatives au référencement

4.2.1 Développement – Mise à jour du Site marchand

Le Ministère de la Santé s'engage à développer le Site marchand tel que décrit dans le Formulaire de souscription.

Les mises à jour seront décidées par le Ministère de la Santé, qui s'abstiendra cependant de procéder, sans l'accord préalable d'Orange Money Burkina Faso S.A (ledit accord ne pouvant être refusé de manière déraisonnable), à des modifications significatives des caractéristiques du Site marchand, en ce compris une modification du plan du Site (arborescence), une suppression ou une modification d'un service ou d'un contenu essentiel, sauf lorsque ladite modification consiste en l'amélioration du Site marchand.

4.2.2 Disponibilité

Le Ministère de la Santé s'engage à héberger et maintenir le Site marchand sur ses serveurs informatiques pendant toute la durée du Contrat. Le Site marchand sera mis en ligne et accessible, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la signature du Contrat.

4.2.3 Maintenance – Indisponibilité

Le fonctionnement du Site marchand pourra être interrompu pour permettre d'effectuer les travaux d'entretien et de maintenance du système informatique

(matériels et logiciels) que le Ministère de la Santé doit obligatoirement effectuer pour conserver au Site marchand sa qualité.

Ces travaux seront exécutés sans délais après 21 heures et avant 08 heures, après information préalable par tous moyens de Orange Money Burkina Faso S.A au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. La durée de ces travaux ne devra pas dépasser un total de quatre (04) heures par semaine.

Le Ministère de la Santé s'engage à prévenir Orange Money Burkina Faso S.A des défaillances et indisponibilités du Site marchand, sans délai, par téléphone ou courrier électronique, en indiquant la durée probable nécessaire à son rétablissement. Le Ministère de la Santé s'engage à prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité du Site marchand par diffusion d'une page spéciale.

Le Ministère de la Santé s'engage à assurer la présence d'un interlocuteur technique compétent, de 08 heures à 20 heures, du lundi au samedi, joignable au numéro et à l'adresse e- mail indiqué au Formulaire.

Article 5 : Obligations des Parties

5.1 Obligations relatives à l'exercice du commerce électronique et à la lutte contre la cybercriminalité

Les parties s'obligent au respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'exercice du commerce électronique, à la lutte contre la cybercriminalité et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En particulier, le Ministère de la Santé s'engage à communiquer aux Utilisateurs, dès la première page du Site marchand, à partir du sommaire :

- les informations visées à l'article 45 de la Loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant règlementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso.

- tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits, notamment son droit de réponse.

Le Ministère de la Santé s'interdit :

1. d'organiser des jeux d'argent illicites sur le Site marchand ;
2. de faire figurer sur le Site marchand, tout contenu (écrits, photos, sons, vidéos, dessins ou toute représentation d'idées ou de théories) :
 - i. de nature à troubler l'ordre public (notamment par incitation à la commission de crimes ou délits, à la violence, à la discrimination, à la haine raciale, à la xénophobie ou par la négation de crime contre l'humanité ou de génocide, etc.) ;
 - ii. qui encouragerait la consommation ou la fabrication de substances et produits interdits ;
 - iii. de nature à porter atteinte à la personne, à la dignité humaine ou à la vie privée ;
 - iv. présentant un caractère pornographique ;
 - v. portant atteinte à la propriété intellectuelle, notamment par reproduction ou représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation de leurs auteurs ou ayants droit.

5.2 Obligations relatives au Paiement en ligne

5.2.1 Orange Money Burkina Faso S.A

Orange Money Burkina Faso S.A s'engage à:

- fournir au Ministère de la Santé les éléments graphiques de la marque Orange pour intégration sur le Site marchand, étant précisé que le Ministère de la Santé devra soumettre au préalable à la validation de Orange Money

Burkina Faso S.A une maquette du Site marchand comportant la marque Orange ;

- informer sans délai de toute indisponibilité de son site de paiement en ligne, quelle qu'en soit la cause ;
- procéder aux remboursements du Ministère de la Santé dans les conditions prévues à l'article 7.

5.2.2 Le Ministère de la Santé

Le Ministère de la Santé s'engage à :

- permettre à ses clients d'effectuer des règlements ou des paiements via Orange Money sur son Site marchand ;
- informer sans délai Orange Money Burkina Faso S.A de toute indisponibilité de son site de paiement en ligne, quelle qu'en soit la cause ;
- assurer la visibilité de la marque Orange sur le Site marchand, conformément à la maquette validée par Orange Money Burkina Faso S.A ;
- n'offrir sur le Site marchand que des marchandises dont la vente est autorisée au Burkina Faso, sous peine de résiliation immédiate du Contrat par Orange Money Burkina Faso S.A ;
- livrer et ou mettre à disposition effectivement à ses clients les marchandises achetées sur son Site marchand via Orange Money, le Ministère de la Santé étant seul responsable de ce chef.

En outre, le Ministère de la Santé s'interdit de faire figurer tout élément susceptible de nuire à l'image et aux intérêts commerciaux de Orange Money Burkina Faso S.A.

5.3 Obligations relatives au prix et au Référencement

5.3.1 Le Ministère de la Santé s'engage à afficher distinctement le prix de service et marchandises commercialisés sur son Site ; lesdits prix devront être libellés en Franc CFA.

5.3.2 Le Ministère de la Santé est responsable de la modération de l'ensemble des contenus avant leur mise en ligne sur le Site marchand (notamment descriptions textes, photographies etc.) et à effectuer une modération sur les échanges entre les Utilisateurs, dans la limite des lois et réglementations en vigueur.

5.3.3 Le Ministère de la Santé s'engage à fournir à Orange Money Burkina Faso S.A sur une fréquence mensuelle les données des produits à référencer (photo, texte descriptif, lien), ainsi que la liste des produits à supprimer du site tel que décrit au Formulaire de souscription. L'envoi des fichiers par le Ministère de la Santé se fait selon le procédé et avec le format décrit au Formulaire.

5.3.4 Le Ministère de la Santé s'engage à promouvoir de façon récurrente ses produits et services depuis ses réseaux sociaux et/ou son site web.

Dans le cadre de jeux concours ponctuels, le Ministère de la Santé met à disposition de Orange Money Burkina Faso S.A, des lots pour animer la communauté d'Utilisateurs (produits marchands, bons d'achat, réductions spécifiques, etc.).

Article 6 : Parcours d'achat

Les parties prendront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions nécessaires, afin de permettre aux Utilisateurs d'acheter, durant toute la durée du Contrat, les services et les prestations du Ministère de la Santé directement sur le Site marchand.

37

Article 7 : Conditions financières

7.1. Mécanisme de remboursement du Ministère de la Santé

Sur son Site marchand, le Ministère de la Santé enregistre les paiements des clients dans le système Orange Money via sa plateforme de Paiement en ligne.

Orange Money Burkina Faso S.A débite les comptes Orange Money des clients d'une quantité d'UVE équivalant à la valeur monétaire de leurs achats et crédite le compte Orange Money du Ministère de la Santé desdites UVE.

Orange Money Burkina Faso S.A débite le compte Orange Money du Ministère de la Santé et procède à un remboursement équivalent au Ministère de la Santé en francs CFA. Le montant du remboursement doit correspondre à la totalité des achats livrés intervenus sur le Site marchand sans aucune diminution. Les taxes des achats livrés intervenus sur le Site marchand via le service Paiement en ligne, la commission prévue à l'article 7.3, ainsi que la valeur des services et /ou marchandises non effectivement livrés et/ou mis à disposition au client au moment du remboursement du Ministère de la Santé feront l'objet d'une facturation antérieure au Ministère de la Santé.

Les remboursements pourront être effectués :

- par virements bancaires sur le compte bancaire du Ministère de la Santé dont les références sont les suivantes :

Intitulé du compte	: RECETTE GENERALE
Banque	: BCEAO BURKINA
Code SWIFT	: BCAOBFBF
Code pays	: BF
Code banque	: 000
Code guichet	: 01001
Numéro de compte	: 000000050003
RIB	: 85
IBAN	: BF000010010000005000385

- par chèques à l'ordre du Receveur Général

7.2. Périodicité des remboursements

Les remboursements à la charge du Ministère de la Santé sont faits hebdomadairement par virement bancaire, sur le compte BCEAO N°BF 00000100100000050003-85 intitulé « RECETTE GENERALE » ou par chèques à l'ordre du « Receveur Général ». Ainsi, les paiements effectués au cours d'une (01) semaine sont compensés chaque lundi de la semaine suivante.

7.3. Commission sur remboursements

La commission due à Orange Money Burkina Faso S.A, pour la fourniture du Service par le Ministère de la Santé, est fixée dans l'Annexe B du présent Contrat.

La commission s'applique sur le montant total, toutes taxes comprises, des paiements effectués sur le Site marchand via le service Paiement en ligne.

Elle fera l'objet d'une facturation au Ministère de la Santé, qui procédera après chaque mois échu, au paiement des frais dus.

Article 8 : Données personnelles des utilisateurs

Le service Paiement en ligne n'entraîne pas de transfert des données personnelles des Utilisateurs au Ministère de la Santé.

Toutefois, au cas où le Ministère de la Santé aurait accès à de telles données, elle s'engage expressément à ne pas les utiliser, céder, transférer à des tiers, y compris à des filiales ou sociétés apparentées et/ou à les traiter dans le strict respect des dispositions légales en vigueur relatives aux données personnelles, et notamment celles de la Loi N° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. En cas de non-respect de cette obligation, Orange Money Burkina Faso S.A se réserve le droit de résilier le Contrat, et ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

A. J.
T. J.

Le Ministère de la Santé se porte fort envers Orange Money Burkina Faso S.A du respect de cette obligation par son personnel et ses éventuels sous-traitants. A ce titre, il s'engage notamment à informer Orange Money Burkina Faso S.A de l'identité de ses sous-traitants ou de leur changement. Par ailleurs, le Ministère de la Santé s'engage à se doter des meilleurs outils permettant d'assurer et de faire assurer par son personnel et ses éventuels sous-traitants, la confidentialité et l'intégrité des dites données et plus largement de toute information technique et commerciale.

Article 9 : Confidentialité

Les Parties garantissent la confidentialité des termes du Contrat et des documents y afférents, ainsi que de toutes informations échangées entre elles dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie s'engage notamment à ne divulguer aucune information confidentielle à quelque personne que ce soit, et en particulier à des concurrents de l'autre Partie, et à n'en utiliser aucune dans un autre cadre, pour le compte de toute autre personne ou à des fins personnelles, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Article 10 : Responsabilités

10.1 Le Ministère de la Santé, en tant qu'éditeur du Site marchand, en assume seul la responsabilité éditoriale. Il reconnaît que Orange Money Burkina Faso S.A n'exerce aucun choix éditorial quel qu'il soit, ni ne prend l'initiative de publier quelques éléments que ce soit sur le Site marchand.

10.2 Orange Money Burkina Faso S.A ne répond ni des dommages indirects tels que manque à gagner ou perte trouvant leur origine ou étant la conséquence du Contrat. Ainsi, Orange Money Burkina Faso S.A ne saurait être tenue pour responsable de quelque manière que ce soit dans l'hypothèse où l'accès au Site marchand n'atteindrait pas, pour quelque motif que ce soit,

les résultats escomptés. En tout état de cause, Le Ministère de la Santé ne pourra réclamer aucune indemnité à Orange Money Burkina Faso S.A ni prétendre percevoir une rémunération particulière en raison des résultats de l'accès au Site marchand qui ne sont pas imputables à Orange Burkina Faso S.A.

Article 11 : Force majeure

Toute Partie se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter l'une quelconque de ses obligations par suite d'un cas de Force majeure, sera exonérée de cette obligation dans la mesure et pendant le temps où elle se trouvera empêchée d'en assurer l'exécution.

L'autre Partie sera alors, de la même manière, dispensée de l'exécution de ses propres obligations, toujours dans la mesure et pendant le temps où la Partie victime de la Force majeure se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Au sens du Contrat, la Force majeure se définit comme tout évènement indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque, imprévisible au moment de la signature du Contrat, irrésistible, qui empêche celle-ci d'exécuter l'une ou plusieurs de ses obligations. Sont ainsi considérés comme cas de Force majeure, sans que cette liste soit limitative, les grèves ou actions concertées du personnel, décision des autorités burkinabé, incendies, inondations, explosions, émeutes, guerres civiles ou étrangères impliquant le Burkina Faso, sabotages. Le fait du tiers est assimilé à la Force majeure s'il en remplit les conditions. La Partie concernée par un cas de Force majeure devra en informer l'autre Partie, immédiatement ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables de la survenance de l'événement, par tout moyen, sauf si la notification est elle-même rendue impossible par un cas de Force majeure.

Dès que le cas de Force majeure prend fin, la partie concernée doit en informer l'autre Partie. Les parties reprendront alors l'exécution de leurs obligations respectives.

Les notifications prévues au présent article peuvent être effectuées par courriers électroniques.

Article 12 : Communication

12.1 Orange Money Burkina Faso S.A pourra utiliser les signes distinctifs (marques, logo, dénominations, etc.) du Ministère de la Santé ainsi que le matériel publicitaire (images fixes et animées, etc. « libres de droits » c'est-à-dire avec l'autorisation au titre des droits de propriété intellectuelle de les utiliser) remis par ce dernier à Orange Money Burkina Faso S.A, aux fins exclusives de promotion et ce en association ou non avec d'autres signes distinctifs, notamment ceux de Orange Burkina Faso S.A. De la même manière, et dans les mêmes conditions, le Ministère de la Santé pourra utiliser les signes distinctifs de Orange Money Burkina Faso S.A et de Orange Burkina Faso S.A pour promouvoir ses produits et services.

Cette faculté ne confère aucun droit de propriété sur les signes distinctifs d'une Partie au profit de l'autre Partie.

12.2 En tout état de cause, toute opération de promotion et de communication utilisant un signe distinctif d'une Partie devra être conforme à sa charte graphique préalablement communiquée, et requerra son accord préalable par écrit.

Sous réserve d'avoir préalablement obtenu les autorisations nécessaires auprès du Ministère de la Santé ou de tout autre tiers détenant des droits applicables, Orange Money Burkina Faso S.A pourra utiliser tout extrait du Site marchand (y compris accolés à d'autres programmes – réalisés par des tiers – en vue de la réalisation notamment d'une vidéo de présentation des activités .

de Orange Money Burkina Faso S.A) ou photogrammes tirés du Site marchand à titre publicitaire sur tous supports (en PLV, ILV, magazine abonnés, etc.) et pour tous usages professionnels (diffusion dans des salons professionnels, presse professionnelle, etc.).

Article 13 : Suspension de l'accès au paiement en ligne

Orange Money Burkina Faso S.A se réserve le droit de suspendre l'accès au service de paiement en ligne, en cas de non-respect par le Ministère de la Santé de l'une de ses obligations citées dans le présent Contrat, après une notification restée sans effet pendant une semaine.

Article 14 : Fin du Contrat

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Parties prendront les mesures suivantes :

Le Ministère de la Santé :

- cessation immédiate du service Paiement en ligne sur son Site marchand ;
- déconnexion de la plateforme de paiement en ligne du Site marchand ;
- suppression de la marque nominative « Orange », des éléments graphiques de ladite marque et toutes autres marques appartenant à Orange de son Site marchand à l'issue de la période de liquidation des transactions indiquée ci-dessous.
- s'interdire toute communication portant atteinte à l'image de Orange Money Burkina Faso S.A en particulier.

Orange Money Burkina Faso S.A:

- retrait des droits de connexion accordés au Ministère de la Santé ;
- maintien en état de fonctionnement du Compte marchand ouvert au nom du Ministère de la Santé pendant une période supplémentaire de dix (10) jours calendaires, aux fins de liquidation des transactions en cours ;

- clôture du Compte marchand à l'issue de la liquidation des transactions en cours ;

- suppression du référencement des marchandises du Ministère de la Santé.

En outre, les Parties cesseront d'exploiter les droits dont ils bénéficient en exécution de l'article 12.

Article 15 : Durée – Dénonciation - Résiliation

Le Contrat prend effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction pour des durées annuelles successives.

En cas d'inexécution par une Partie de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat, après une mise en demeure, restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.

Le Contrat peut également être résilié à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de sept (07) jours calendaires notifié par courrier contre décharge.

Article 16 : Notifications

Sauf clause contraire, toute notification ou communication dans le cadre du Contrat sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou lettre portée contre décharge.

Article 17 : Nullité

Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, les autres clauses garderont toute leur force et portée. Le cas échéant, les Parties s'efforceront de modifier le Contrat afin qu'il reflète le plus fidèlement possible leur intention originelle.

Article 18 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 19 : Droit applicable aux litiges

Le Contrat est régi par le droit burkinabé.

Tout litige relatif au Contrat, notamment à sa validité, son interprétation et à son exécution, sera réglé à l'amiable entre les Parties, au plus tard un (01) mois après la notification de griefs faite par la Partie plaignante.

A défaut de règlement amiable à l'expiration de ce délai, le litige sera tranché par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou.

Fait à Ouagadougou le 17 mai 2021

Pour Orange Money Burkina Faso S.A

La Directrice Générale

Orange Money Burkina Faso SA
Société Anonyme
avec Conseil d'Administration au capital
de 1 210 000 000 Francs CFA
Siège social : Ouagadougou
s/c 01 BP 6622 Ouaga 01 Burkina Faso
Tél. : +226 25 00 44 00

Aliamata TOURE/YAO

Pour le Ministère de la Santé

Le Ministre de la Santé

Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Pour le Ministère de l'Economie, des Finances
Et du Développement

Lassane KABORE

Officier de l'Ordre de l'Étalon

7/23/18

Annexe A

DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONTRACTUELS POUR L'ENRÔLEMENT D'UN E-COMMERCANT ORANGE MONEY

Accepteur/E-Commerçant (Personne morale)

Conditions administratives

Une Description détaillée du Site marchand

Formulaire de souscription au service « paiement en ligne Orange Money » dûment renseigné,

Une photocopie du document d'identité du ou des dirigeant(s) et bénéficiaire(s) effectifs,

Une photocopie du justificatif du lieu de résidence du ou des dirigeant(s) établit en son ou leurs nom(s),

Une photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (**RCCM**) du Burkina Faso,

Une photocopie de l'Identifiant Financier Unique (**IFU**) du Burkina Faso,

Un casier judiciaire du ou des dirigeant(s) datant de moins de trois mois

Les coordonnées bancaires du Ministère de la Santé : Relevé d'identité bancaire (**RIB**),

Une déclaration sur l'honneur de ne pas exercer, négocier et ou entrer en relation avec une personne physique et/ou morale faisant partie d'une quelconque liste noire,

Conditions financières

Droits d'adhésion pour la connexion à la plateforme en ligne Orange Money

Caution pour le remboursement de tout client ayant effectué son achat et paiement en ligne selon les termes et conditions communiqués sur le Site du Ministère de la Santé et dont la marchandise ou le service n'aurait pas été effectivement livré.

Annexe B

Taux HT des commissions dues à Orange Money Burkina Faso S.A sur la valeur des transactions

Services	Taux de commissions
Paiements en ligne	2% HT

